

ASSOCIATION REGIONALE DES ELEVEURS ET UTILISATEURS DE PONEYS EN MIDI-PYRENEES

TITRE I : DÉNOMINATION - OBJET - SIEGE SOCIAL

Article 1 - Dénomination :

Le 27 mars 2008 une association est créée conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et les lois qui l'ont modifiée.

Elle est à but non lucratif, autonome et sa durée est illimitée.

Cette association qui regroupera les acteurs du monde du poney de la région Midi-Pyrénées se nomme Association Régionale des Eleveurs et Utilisateurs de Poneys en Midi-Pyrénées.

Article 2 - Objet :

Cette association a pour objet de :

Regrouper les acteurs du poney de la région Midi-Pyrénées afin de

- développer et promouvoir l'élevage du poney dans la région Midi-Pyrénées
- rassembler et informer les éleveurs, propriétaires, utilisateurs et amateurs de poneys
- représenter les éleveurs de poneys auprès des services de l'état, des collectivités locales ou des organismes privés et défendre leurs intérêts.
- organiser des concours d'élevage, de sport et des manifestations de loisirs ou toute autre action favorable au développement et à la promotion du poney.
- faciliter la commercialisation des produits.

Article 3 - Adresse ou siège social :

Le siège social de l'association est fixé au domicile de son Président.

Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration ratifiée par l'assemblée générale.

TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4 - Adhésion :

La qualité de membre adhérent s'acquiert pour l'année civile, quelle que soit la date d'adhésion.

Pour faire partie de l'association, il faut :

- être majeur ou mineur ayant l'accord écrit des parents,
- avoir souscrit un bulletin d'adhésion,
- avoir acquitté la cotisation annuelle,
- être éleveur, propriétaire, utilisateur ou amateur de poneys.

Sous réserve du respect des conditions précédentes, il n'est pas obligatoire de résider en Midi-Pyrénées pour être membre de l'Association.

Article 5 – Démission, radiation, exclusion ou perte de la qualité de membre adhérent :

La qualité de membre adhérent se perd :

- par la démission volontaire qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration,
- par radiation automatique au 31 décembre de l'année précédente pour non-paiement de la cotisation de l'année en cours,
- par l'exclusion prononcée par le président et le conseil d'administration, pour motif grave portant préjudice moral ou matériel aux autres membres ou à l'association, pour infraction aux présents statuts ou au règlement intérieur, pour faits graves jugés. Elle est notifiée par lettre recommandée. Avant la prise de décision définitive d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications écrites au conseil d'administration,
- par le décès, sans possibilité pour un ayant droit de se substituer à l'adhérent décédé.

Article 6 - Conseil d'administration :

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois à quinze membres élus pour trois ans par l'assemblée générale. Les membres du conseil d'administration doivent être majeurs et adhérents à l'association.

En cas de vacance et si l'effectif l'impose, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi cooptés, et confirmés par l'assemblée générale suivant la cooptation, prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du conseil a lieu tous les ans pour élire de nouveaux conseillers ou réélire les administrateurs arrivant au terme de leur mandat de trois ans.

Le règlement intérieur fixe ou complète les modalités des élections et l'âge limite de candidature.

Le conseil se réunit au moins une fois par semestre sur convocation de son Président et chaque fois que le Président le jugera utile ou à la demande d'au moins un quart de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le président.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix à égalité, la voix du Président est prépondérante. Le conseil ne peut se prononcer que si la moitié des membres du conseil sont présents. Il est tenu procès-verbal des séances.

Sauf faute grave intentionnelle jugée, malversation ou enrichissement personnel, les membres du conseil d'administration ne sont pas responsables sur leurs biens propres.

Article 7 - Bureau :

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret ou non, un bureau composé au maximum de 7 membres et au moins :

- d'un président
- d'un secrétaire
- d'un trésorier

Le bureau est élu pour un an et se réunit autant de fois que nécessaire sur convocation du Président. Il administre l'association selon les décisions adoptées par le conseil d'administration. Il nomme des délégués appelés à représenter l'association dans des organismes publics ou privés et auprès d'autres associations.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a la qualité pour représenter l'association en justice. Il dirige les travaux, signe la correspondance, les procès-verbaux et les comptes-rendus. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à certains membres du bureau. Il doit veiller au respect des lois et de la réglementation dans toutes les décisions. Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civiques. En cas d'absence il est remplacé par un vice-président.

Le secrétaire est dépositaire de tous les documents relatifs à la vie de l'association. Il assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles. Il rédige les procès verbaux des réunions et assemblées et, en général, tous les documents concernant le fonctionnement de l'association, sauf les documents comptables et les déclarations fiscales.

Le trésorier est dépositaire des fonds et des livres de comptes. Il encaisse les sommes dues à l'association et solde les dépenses sous la surveillance du Président. Il est responsable de la comptabilité. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du conseil d'administration. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui approuve sa gestion.

Article 8 - Assemblée générale ordinaire :

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation pour l'exercice concerné et se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président. Les convocations sont faites par voie de presse, bulletin d'information, simple courrier individuel ou courrier électronique avec accusé réception au moins un mois avant la date fixée et doivent mentionner l'ordre du jour.

Le quorum de l'assemblée générale est acquis si un tiers des membres est présent ou représenté.

Un membre adhérent ne peut pas recevoir plus de quatre pouvoirs. Le vote par correspondance est admis.

L'assemblée générale est présidée par le Président de l'association. Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration notamment la situation financière de l'association.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement et à l'élection des membres du conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 6 et fixe le montant des cotisations annuelles.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents. Toutes les délibérations sont prises à main levée. Cependant, pour l'élection des membres du conseil d'administration, le vote à bulletin secret peut être envisagé en cas de demande d'un ou plusieurs membres.

Un procès-verbal de la réunion est établi pour être annexé au registre de l'association.

Article 9 - Assemblée générale extraordinaire :

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la liquidation ou la fusion de l'association. Elle est convoquée par le Président dans les mêmes conditions qu'une assemblée générale ordinaire, mais au moins quinze jours avant la date. Le quorum est de la moitié plus un des adhérents à jour de leur cotisation annuelle. Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle assemblée générale extraordinaire est convoquée avec obligatoirement le même ordre du jour, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents. A chaque assemblée générale extraordinaire, les décisions sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents. Les votes ont lieu à main levée ou à bulletin secret sur demande d'au moins un adhérent. Un membre adhérent ne peut pas recevoir plus de quatre pouvoirs. Le vote par correspondance n'est pas possible. Un procès-verbal de la réunion est établi, signé par le Président et le secrétaire.

Article 10 - Ressources :

Les ressources de l'association sont :

- les cotisations versées par les membres. Tous les membres, à l'exception des membres d'honneur, sont tenus d'acquitter une cotisation annuelle dont le montant est fixé par décision du conseil d'administration et approuvée en assemblée générale.
- les subventions de toute nature, de l'État et des collectivités territoriales.
- les recettes de manifestations diverses ou provenant des publicités dans la revue de l'association.
- les dons de bienfaiteurs, personnes physiques et morales,
- les emprunts s'il s'avère qu'ils sont obligatoires pour faire face à une situation exceptionnelle.

Article 11 - Règlement intérieur :

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui fait approuver son contenu et les modifications par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à préciser ou à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait aux activités de l'association.

Article 12 - Dissolution :

Elle est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif est dévolu à une association poursuivant un but identique (article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901).

Fait à Dourgne , le 27 mars 2008